



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CLASSANT LE PIGEON RAMIER COMME ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET DÉFINISSANT LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE SA DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

### **CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 19 juin au 10 juillet 2020**

en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

### **Note de présentation**

Le pigeon ramier fait partie des espèces du groupe 3 qui peuvent être classées comme espèce susceptible de provoquer des dégâts par le préfet du département.

L'arrêté n°47-2019-06-17-012 du 17 juin 2019 dictait, pour la troisième fois, le classement comme espèce susceptible de provoquer des dégâts du pigeon ramier sur l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne.

Le pigeon ramier est un oiseau de la famille des colombidés classé gibier et chassable de l'ouverture de la chasse au 20 février. Depuis plusieurs années, un nombre croissant de pigeons ramiers passe l'hiver (phénomène de sédentarisation) en Lot-et-Garonne. A partir du mois de mars (période où la chasse est fermée), ces oiseaux se rassemblent en zone agricole et causent des dégâts importants aux cultures de céréales et d'oléo-protéagineux fortement implantées en Lot-et-Garonne. La dégradation porte principalement sur deux stades clés de la culture : au semis et au stade plantule (printemps et début été avec un pic au mois de mai), avec des variantes selon la culture en place. L'abondance des populations a un impact très préjudiciable sur les activités économiques. Les systèmes de prévention et de protection se révèlent souvent impossibles à mettre en œuvre sur le terrain avec une réelle efficacité. L'efficacité des techniques d'effarouchement est limitée dans le temps compte tenu de leur coût. Ces dispositifs atteignent leurs limites eu égard aux effectifs de palombes présentes dans les champs.

Le bilan des trois premières années du classement de la palombe comme espèce susceptible de provoquer des dégâts met en évidence des prélèvements assez faibles (659 pigeons en 2017/18, 386 pigeons en 2018/19 et 729 pigeons en 2019/2020) représentant moins de 1 % des effectifs hivernants et des opérations de protection de cultures tenues sur un peu plus de la moitié des communes du département. Dans de nombreux cas, les opérations ont consisté à mettre en œuvre des tirs visant à effaroucher ces oiseaux et à entretenir un dérangement réactif et suffisant pour les contraindre à ne plus fréquenter les parcelles agricoles sensibles. Les dates et modalités de

destruction instaurées pour le printemps et l'été 2019 se sont révélées pertinentes et adaptées et sont proposées pour une reconduction identique pour la campagne 2020-2021.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté soumis à consultation du public.

Le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit :

- de classer comme espèce susceptible de provoquer des dégâts le pigeon ramier sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- les modalités d'octroi et de mise en œuvre des autorisations de destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2020, du 21 février au 31 mars 2021 et celle allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2021.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera amenée à donner un avis sur ce projet (article R 421-29 du code de l'environnement).

### **Modalités de consultation :**

#### **Lieu de consultation :**

Le projet d'arrêté, la présente note et les pièces annexes sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot et Marmande-Nérac.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr> rubrique « Participation du public ».

Les avis doivent être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires  
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr)

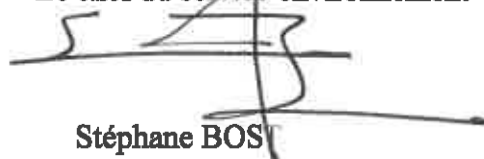
en précisant la mention « consultation arrêté classant le pigeon ramier comme espèce susceptible de provoquer des dégâts dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021 ».

### **Suites de consultation :**

Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Date de mise en ligne : 19 juin 2020

Le chef du service environnement



Stéphane BOS